

# LA PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE PAR LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE AU CAMEROUN

Eléazar Michel NKOÛÉ

*Docteur en droit international de l'Université de Grenoble Alpes*

*Assistant en droit public*

*Faculté des sciences juridiques et politiques, Université de Yaoundé II Soa*

## Résumé

Cet article examine les modalités de la protection de la faune sauvage par les juridictions de l'ordre judiciaire. La procédure de protection de la faune sauvage par les juridictions judiciaires va du déclenchement des poursuites des délinquants environnementaux jusqu'au prononcé des sanctions. En analysant la jurisprudence relative au droit faunique au Cameroun, l'on se rend compte que les sanctions pénales semblent être aujourd'hui l'une des réponses les plus appropriées pour lutter contre les atteintes portées à la faune sauvage en raison de leurs dimensions préventive, dissuasive, éducative et réparatrice.

**Mots clés :** action publique ; faune sauvage ; infraction ; juridiction ; protection ; sanction.

## Abstract

*This article examine the ways in which wild fauna is protected by the courts of law. The procedure for the protection of wildlife by the judicial courts ranges from the initiation of proceedings against environmental offenders to the imposition of sanctions. By analysing the jurisprudence on wild fauna law in Cameroon, one realizes that today criminal sanctions seem to be one of the most appropriate responses to fight against attacks to wild fauna owing to their preventive, dissuasive, educational and restorative dimensions.*

**Keywords:** public action; wild fauna; offense; jurisdiction; protection; sanction.

## Introduction

La faune sauvage constitue un patrimoine d'intérêt national. Cependant, certaines espèces fauniques sont menacées d'extinction parce que leur survie est mise en péril par les braconniers. Les produits fauniques suscitant de nombreuses convoitises en raison de leur valeur mercantile, la faune sauvage doit faire l'objet d'un régime de protection afin d'assurer non seulement sa conservation, mais aussi sa gestion durable. Pour mieux protéger les espèces animales sauvages, surtout celles qui sont menacées d'extinction, elles sont réparties en trois catégories au Cameroun : classe A<sup>1</sup>, classe B<sup>2</sup> et classe C. C'est dans l'optique de limiter l'extinction des espèces animales sauvages que leur protection par les juridictions judiciaires trouve toute son importance. Au Cameroun, les juridictions des ordres administratif<sup>3</sup> et judiciaire sont chargées de trancher les différends environnementaux. Les juridictions de l'ordre judiciaire sont divisées en sections pénale et civile. En vertu du principe de l'unité des juridictions civiles et pénales, les tribunaux « possèdent des formations à la fois civiles et pénales. Devant ces juridictions donc, ce sont parfois les mêmes magistrats qui tiennent tantôt l'audience civile, tantôt l'audience pénale »<sup>4</sup>. En outre, plusieurs instruments internationaux<sup>5</sup> et nationaux<sup>6</sup> permettent aux dites juridictions de traquer les délinquants écologiques.

Comment s'effectue la protection de la faune sauvage devant les juridictions de l'ordre judiciaire au Cameroun ? La capacité du système juridictionnel camerounais à être effectif sur les problématiques environnementales, c'est-à-dire, selon le doyen Carbonnier, à être appliqué dans les faits<sup>7</sup>, est régulièrement mise en doute. La doctrine pointe du doigt des faiblesses de différents ordres qui expliquent l'inaction des autorités judiciaires face à la délinquance écologique en général<sup>8</sup>. Toutefois, la protection de la faune sauvage connaît une timide avancée, perceptible à travers une jurisprudence abondante. Dans le cadre de cette étude, l'on s'appesantira sur des affaires jugées par des tribunaux de première instance des régions du Centre, du Littoral et du Sud, ce qui permettra d'examiner leurs contributions à la résolution des conflits liés à la faune sauvage. La protection juridictionnelle de la faune est essentiellement répressive. Elle va du déclenchement de la poursuite des auteurs des infractions (1) jusqu'au prononcé des sanctions par le juge (2).

<sup>1</sup> Comprenant notamment le lion, la panthère, le guépard, le gorille, le mandrill, le drill, le pangolin géant, la girafe, le rhinocéros noir, l'hippopotame, l'éléphant (pointes de moins de 5 kg), etc.

<sup>2</sup> Comprenant notamment le buffle, l'éléphant (pointes de plus de 5 kg), le phacochère, etc.

<sup>3</sup> En matière environnementale, tous les actes de portée générale ou individuelle pris par l'administration (à l'exception des actes de gouvernement) sont susceptibles de recours devant le juge administratif après l'échec d'un recours gracieux.

<sup>4</sup> Y. R. Kalieu Elongo, « Organisation judiciaire du Cameroun », in J. Issa-Sayegh, *Répertoire quinquennal OHADA 2006-2010*, AUDA, tome 1, p. 97.

<sup>5</sup> Comme la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et la Convention sur la diversité biologique.

<sup>6</sup> Notamment, la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ; la loi n° 96/012 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ; etc.

<sup>7</sup> J. Carbonnier, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 9<sup>ème</sup> édition, 1998, p. 133.

<sup>8</sup> Au Cameroun, la justice est lente. L'insuffisance des moyens matériels et en personnel est constamment dénoncée. Par ailleurs, il y a une faible effectivité de la répression en matière environnementale. « Les tribunaux sont rarement saisis. Quand bien même c'est le cas, c'est plus en matière d'infractions fauniques. Les autres domaines forestiers ne semblent pas faire l'objet de poursuites pénales. Cela pourrait s'expliquer par la primauté de la procédure de transaction par les autorités administratives » : E. M. Nkoué, *La protection des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale à l'épreuve des nécessités de développement socio-économique : cas du Cameroun*, thèse de doctorat en droit international, Université de Grenoble Alpes, 2019, p. 217.

# 1. Une protection déclenchée par la poursuite des auteurs des infractions relatives aux espèces fauniques protégées

La protection de la faune sauvage par les juridictions judiciaires est déclenchée par la poursuite des auteurs des infractions perpétrées sur les espèces animales sauvages protégées. La mise en mouvement de l'action publique (1.2) est précédée par la constatation des infractions fauniques (1.1).

## 1.1. La constatation des infractions à la loi pénale faunique

La constatation des infractions est une étape cruciale au bon déroulement d'un procès. C'est lors de cette phase que sont menées les enquêtes préliminaires. La constatation des infractions s'effectue par les officiers de police judiciaire. Toutefois, dans l'intérêt de l'État, des communes, des communautés ou des particuliers, des textes particuliers attribuent aux agents assermentés de l'administration chargée de la faune la qualité d'officier de police judiciaire à compétence spéciale. Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale<sup>9</sup>, lesdits agents procèdent à la recherche et la constatation des faits, à la saisie des produits indûment récoltés et des objets ayant servi à la commission de l'infraction, et ils en dressent un procès-verbal. Ils procèdent également à l'interpellation et l'identification immédiate des contrevenants pris en flagrant délit. Dans l'exercice de leurs fonctions, ces agents peuvent :

- requérir la force publique pour la recherche et la saisie des produits exploités ou vendus frauduleusement ou circulant en fraude ou pour obtenir l'identification du contrevenant ;
- visiter les trains, bateaux, véhicules, aéronefs ou tout autre moyen de transport desdits produits ;
- s'introduire de jour, après consultation des autorités coutumières locales, dans les maisons et les enclos, en cas de flagrant délit ;
- exercer un droit de poursuite à l'encontre des contrevenants<sup>10</sup>.

Le procès-verbal rédigé et signé par l'agent assermenté fait foi des constatations matérielles qu'il relate jusqu'à inscription de faux. Il est envoyé dans les 48 heures au responsable hiérarchique de l'administration chargée de la faune. L'agent ayant dressé le procès-verbal ou, le cas échéant, le responsable destinataire du procès-verbal peut fixer au contrevenant le paiement d'un cautionnement, qui est reversé au trésor public et vient en déduction des amendes et frais de justice ; en cas d'acquiescement, le tribunal en ordonne la restitution<sup>11</sup>. La garde des produits non périssables et des matériels saisis est confiée à l'administration chargée de la faune ou, à défaut, à la fourrière la plus proche. Par contre, les produits périssables saisis sont immédiatement vendus aux enchères publiques, ou de gré à gré en l'absence d'adjudicataire, par l'administration chargée de la faune. Le produit de la vente est consigné au trésor public dans les 48 heures<sup>12</sup>.

<sup>9</sup> Les officiers et sous-officiers de la gendarmerie, les commissaires et officiers de police, etc.

<sup>10</sup> Article 142, al. 3 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

<sup>11</sup> Article 143, al. 3 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994.

<sup>12</sup> Article 144, al. 2 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994.

Les infractions à la législation faunique peuvent donner lieu à transaction, sans préjudice du droit de poursuite du ministère public. Toutefois, lorsqu'une transaction est sollicitée par le contrevenant, elle éteint d'office l'action publique, sous réserve de son exécution effective dans les délais impartis.

## 1.2. La mise en mouvement de l'action publique

Toute infraction commise à l'encontre des espèces fauniques protégées peut donner lieu à une action publique et, éventuellement, à une action civile. L'action publique a pour but de faire prononcer, contre l'auteur d'une infraction faunique, une peine ou une mesure de sûreté édictée par les textes législatifs. Quant à l'action civile, elle tend à la réparation du dommage causé par l'auteur d'une infraction. Dans le cadre des affaires pénales, devant une même juridiction, l'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique lorsque les deux résultent des mêmes faits. Elle peut aussi être exercée séparément. Dans ce cas, la juridiction saisie de l'action civile sursoit à statuer jusqu'à la décision définitive sur l'action publique<sup>13</sup>.

L'action publique est mise en mouvement et exercée principalement par le ministère public. Toutefois, certaines administrations peuvent mettre en mouvement l'action publique pour des infractions portant atteinte aux intérêts dont elles ont la charge. Dans le cadre des infractions à la loi faunique, en cas d'inexécution de la transaction ou en l'absence de celle-ci, et après mise en demeure préalablement notifiée au contrevenant, l'action publique est mise en mouvement dans un délai de 72 heures à la demande de l'administration chargée de la faune<sup>14</sup>.

Le procureur de la république est saisi soit par une dénonciation écrite ou orale, soit par une plainte, soit encore par un procès-verbal établi par une autorité compétente. Il est destinataire de l'original de tout procès-verbal dressé par les officiers de police judiciaire relatif aux infractions fauniques commises dans son ressort de juridiction. Après l'étude du dossier (qui contient le procès-verbal et les preuves), il peut soit décider du classement sans suite d'une affaire et le faire notifier au plaignant, soit décider de la poursuite du suspect en saisissant le tribunal de première instance ou le juge d'instruction.

Au Cameroun, l'information judiciaire est obligatoire en matière de crime et facultative en matière de délit et de contravention. Lorsque le procureur de la République saisit le juge d'instruction par un réquisitoire introductif d'instance, ce dernier ouvre une information judiciaire. Le juge d'instruction n'est pas lié par la qualification donnée aux faits dans la plainte ou par le réquisitoire du procureur de la République. Cependant, le procureur de la République peut, à toute étape de l'information judiciaire, requérir du juge d'instruction de procéder à de nouvelles inculpations<sup>15</sup>. Au terme de l'instruction, le juge d'instruction rend soit une ordonnance de non-lieu total ou partiel, soit une ordonnance de renvoi devant la juridiction compétente<sup>16</sup>.

<sup>13</sup> Article 61 de la loi n° 2005/077 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale.

<sup>14</sup> Article 147, al. 1 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994.

<sup>15</sup> Article 145, al. 2 de la loi n° 2005/077 du 27 juillet 2005.

<sup>16</sup> Ces ordonnances sont notifiées au procureur de la République et aux autres parties.

Le tribunal de première instance est compétent pour connaître des délits et contraventions liés à la faune sauvage. Il est saisi soit par ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou par arrêt de la chambre de contrôle de l'instruction, soit par citation directe, soit encore par application de la procédure de flagrant délit. Une fois engagée, l'action publique ne prend fin que par une décision du juge.

## 2. Une protection renforcée par les sanctions prononcées par le juge de jugement

Les peines sont infligées aux auteurs d'infractions fauniques par les juridictions de jugement. Le juge se prononce sur la culpabilité ou l'innocence de la personne poursuivie en motivant sa décision. Avant d'examiner l'impact des décisions des juridictions judiciaires sur la protection de la faune sauvage (2.2), il faut d'abord présenter la typologie des infractions fauniques et les peines y afférentes (2.1).

### 2.1. La typologie des infractions fauniques et des sanctions y afférentes

Les peines principales encourues par les personnes physiques en matière faunique sont l'emprisonnement et l'amende. Pour les personnes morales, le taux maximum de l'amende est équivalent au quintuple de celui des personnes physiques<sup>17</sup>. Lorsqu'une personne morale est coupable d'une infraction punie d'emprisonnement, l'amende encourue est de 1 000 000 à 500 000 000 FCFA<sup>18</sup>. Les personnes morales encourent aussi la dissolution et la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement<sup>19</sup>. Les sanctions pénales à l'encontre des personnes morales sont des innovations introduites par le code pénal camerounais afin de limiter et prévenir leurs éventuelles exactions. Au titre des innovations, il y a également les sanctions alternatives, notamment le travail d'intérêt général et la sanction-réparation.

Des peines accessoires peuvent être prononcées à l'égard des contrevenants. Pour les personnes physiques, le juge peut prononcer des déchéances, autoriser la publication de la décision, la fermeture de l'établissement et la confiscation. Il peut aussi prononcer des mesures de sûreté à l'encontre des contrevenants dans le but d'empêcher la survenance de nouvelles infractions. Les mesures de sûreté concernant les personnes physiques sont l'interdiction de l'exercice de la profession, la relégation, la surveillance et l'assistance postpénale, l'internement dans une maison de santé, la confiscation. À titre d'illustration, l'article 148 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 dispose que « le tribunal compétent peut ordonner la confiscation [...] des engins ou animaux saisis ». Dans l'affaire *Ministère public et MINFOF contre Nyama Simon et autres*, le tribunal a ordonné « la confiscation des effets sous scellé n° 008/G/TPI/DJ du 30 juin 2017, constitués d'une arme de marque Renitro calibre 458, de trois munitions de calibre 458 et d'un morceau de peau d'éléphant »<sup>20</sup>.

<sup>17</sup> Article 25-1, al. 2 de la loi n° 2016/ 007 du 12 juillet 2016 portant code pénal.

<sup>18</sup> Article 25-1, al. 3 de la loi n° 2016/ 007.

<sup>19</sup> Article 18-b de la loi n° 2016/ 007.

<sup>20</sup> Tribunal de première instance de Djoum, jugement n° 176/COR du 3 septembre 2019, *Ministère public et MINFOF contre NYAMA Simon et autres*.

En vertu du principe selon lequel les règles spéciales dérogent aux règles générales, la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 détermine les contraventions et les délits contre la faune et les peines qui leur sont applicables.

Les « contraventions fauniques » incriminées par l'article 154 de la loi précitée de 1994 sont sanctionnées par « une amende de 5000 à 50 000 francs CFA et d'un emprisonnement de dix jours ou de l'une seulement de ces peines ». Les infractions concernées sont par exemple : la provocation des animaux lors d'une visite dans une réserve de faune ou un jardin zoologique ; la détention d'un outil de chasse à l'intérieur d'une aire interdite de la chasse. Le montant de l'amende pour ces contraventions peut excéder la somme de 25 000 FCFA, ce qui est en déphasage avec le code pénal camerounais. Peut-être le législateur a-t-il prévu une telle amende pour marquer son attachement à la protection de la biodiversité, à moins qu'il n'ait eu pour souci de renflouer les caisses de l'État.

Quant aux sanctions des « délits fauniques », elles varient en fonction de la gravité de l'infraction. Ainsi, l'article 155 de la loi de 1994 punit d'une amende de 5000 à 200 000 FCFA et/ou d'un emprisonnement de 20 jours à deux mois la chasse sans licence ou permis ; le dépassement de la latitude d'abattage ; l'absence de preuve de légitime défense. L'article 156 punit d'une amende de 200 000 à 1 000 000 FCFA et/ou d'un emprisonnement de un à six mois les infractions en matière d'armes de chasse. L'article 158 punit d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 FCFA et/ou d'un emprisonnement de un à trois ans l'abattage ou la capture d'animaux protégés pendant les périodes de fermeture de la chasse ou dans les zones interdites ou fermées à la chasse ; la falsification de tout document émis par l'administration chargée de la faune. Enfin, l'article 162, al. 2 double les peines de certaines infractions<sup>21</sup> :

- en cas de récidive ;
- lorsque les infractions sont commises par des agents assermentés des administrations compétentes ou des officiers de police judiciaire à compétence générale, ou avec complicité ;
- pour toute chasse à l'aide de produits chimiques ou toxiques ;
- en cas de délit de fuite ou de refus d'obtempérer aux injonctions des agents commis au contrôle.

## 2.2. La portée des décisions de justice

Les juridictions judiciaires jouent le rôle de gardien du respect des normes environnementales. C'est pourquoi leurs décisions sont favorables à la protection des espèces animales protégées et sont parfois perçues comme susceptibles d'éviter de nouvelles infractions écologiques « tant de la part du délinquant que de la part des autres membres du groupe social »<sup>22</sup>. Au Cameroun, les sanctions et les réparations prononcées par le juge répressif à l'encontre des délinquants écologiques sont assez dissuasives et peuvent provoquer des changements d'attitude de leur part.

Dans l'affaire *Ministère public et MINFOF contre Madi Djougoudoum*, le mis en cause a été trouvé aux alentours du parc national de Lobeke avec environ 41 pointes d'ivoires. Le

<sup>21</sup> Prévues aux articles 154 à 160 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

<sup>22</sup> A. Molinaro, « Les grands problèmes actuels du droit pénal », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 1, n° 1-2, janvier-mars 1949. p. 47.

tribunal l'a reconnu coupable d'abattage et de détention d'espèces de faune intégralement protégées de la classe A et l'a condamné à payer 27 607 000 FCFA à titre de réparation au ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF)<sup>23</sup>. De même, dans l'affaire *Ministère public et MINFOF contre Chingo Zacharie et Adamu Yaya*, les mis en cause ont été reconnus coupables de détention et circulation illégale de pointes d'ivoires et d'abattage d'espèces intégralement protégées de la classe A (éléphant). Le tribunal les a condamnés à verser au MINFOF, en sa qualité de partie civile, la somme de 9 000 000 FCFA<sup>24</sup>.

Le système répressif étant fondé sur des peines connues d'avance, il joue ainsi un rôle dissuasif en avertissant les individus des sanctions qu'ils encourent. On peut le percevoir dans les montants des peines pécuniaires infligées aux auteurs d'infractions environnementales, qui apparaissent comme des châtiments exemplaires. Dans l'affaire *Ministère public et MINFOF contre Akanze Akonlo Bertrand et autres*, les mis en cause ont été condamnés à verser dans les caisses du trésor public la somme de 15 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour les préjudices causés<sup>25</sup>.

En revanche, les juridictions judiciaires prononcent en général des peines d'emprisonnement relativement faibles pour les atteintes aux espèces fauniques. En effet, « ce que la doctrine considère comme une mansuétude du juge judiciaire camerounais à l'encontre des prévenus en matière environnementale »<sup>26</sup> peut être en partie justifié par le rôle de rééducation assigné aux juges, dont la mission est aussi d'éduquer les prévenus. Il semble plus utile de prévenir de nouvelles infractions sur les animaux sauvages que de sévir contre les auteurs de celles qui ont déjà été commises. Ceci explique pourquoi les juridictions prononcent à l'encontre des délinquants des peines d'emprisonnement légères. Dans l'affaire *Ministère public et MINFOF contre Akanze Akonlo Bertrand et autres*, le prévenu a été reconnu coupable de détention de trophées d'une espèce intégralement protégée. Mais ayant déclaré « j'étais ignorant, je demande pardon »<sup>27</sup> pendant le jugement, le tribunal lui a accordé le bénéfice des circonstances atténuantes et l'a condamné à six mois d'emprisonnement et 200 000 FCFA d'amende.

Cependant, lorsque les juridictions judiciaires se rendent compte que les mis en cause n'ont aucune volonté d'apprendre de leurs erreurs ou n'éprouvent aucun remord pour les actes répréhensibles qu'ils ont commis, elles prennent des sanctions sévères à leur encontre. C'est le cas dans l'affaire *Ministère public et MINFOF contre Mohamed Darwish et autres*, où les mis en cause n'ont jamais comparu ni fourni des motifs légitimes. Reconnus coupables de détention et commercialisation de trophées d'une espèce intégralement protégée, ils ont

<sup>23</sup> Tribunal de première instance de Yokadouma, jugement n° 273/COR du 15 novembre 2013, *Ministère public et MINFOF contre Madi Djougoudoum*.

<sup>24</sup> Tribunal de première instance de Djoum, jugement n° 231/COR du 24 décembre 2014, *Ministère public et MINFOF contre Chingo Zacharie et Adamu Yaya*.

<sup>25</sup> Tribunal de première instance de Douala-Bonassama-Bonaberi, jugement n° 433/COR du 3 juin 2019, *Ministère public et MINFOF contre Akanze Akonlo Bertrand et autres*.

<sup>26</sup> E. D. Kam Yogo, E. Koua, « Les litiges environnementaux devant les juridictions camerounaises », in O. C. Ruppel et E. D. Kam Yogo, *Environmental law and policy in Cameroon – Towards making Africa the tree of life. Droit et politique de l'environnement au Cameroun – Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*, Nomos Verlagsgesellschaft mbH, 2018, p. 906.

<sup>27</sup> Tribunal de première instance de Douala-Bonassama-Bonaberi, jugement n° 433/COR du 3 juin 2019, *Ministère public et MINFOF contre Akanze Akonlo Bertrand et autres*.



été condamnés à deux ans d'emprisonnement et 4 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts<sup>28</sup>.

Ce faisant, les juridictions judiciaires contribuent à engager la responsabilité écologique des différents acteurs (entreprises, individus, etc.). Le MINFOF, en tant que partie civile au procès, requiert une compensation financière pour préjudice moral et/ou matériel, qui est souvent accordée par le juge. En décryptant la jurisprudence, l'on constate que « l'application du principe de la responsabilité par le juge judiciaire (civil) camerounais semble plus privilégier la réparation pécuniaire »<sup>29</sup>. Ainsi, dans l'affaire *Ministère public et MINFOF contre Kenfack Etienne Moreas*, le mis en cause, coupable d'abattage d'animaux protégés, a été condamné à payer au MINFOF la somme de 1 287 500 FCFA, dont une partie représente les droits de visite (dommage écologique), à hauteur de 547 500 FCFA<sup>30</sup>. Toujours dans ce sens, des prévenus reconnus coupables de détention illégale de trophées d'animaux intégralement protégés de la classe A ont été condamnés, dans l'affaire *Ministère public et MINFOF contre Mvomo Meka Martin et Essiane Pamphile*, à payer au MINFOF 3 000 000 FCFA pour dommages économiques et 200 000 FCFA pour dommage touristique<sup>31</sup>. Au vu de ces exemples, les juridictions répressives peuvent être perçues comme permettant la compensation du préjudice subi par la société tout entière.

## Conclusion

Les animaux sauvages sont sans voix et les juridictions répressives font partie des institutions étatiques qui contribuent à leur défense au sein de la société. Les violations de la législation faunique sont sanctionnées par le juge répressif. La procédure de protection de la faune sauvage par les juridictions judiciaires commence par la poursuite des délinquants et s'achève par le prononcé des sanctions. Le juge est dans une position privilégiée pour donner force et effet à la protection de la faune sauvage en tant que gardien de l'autorité de la loi. C'est en cela que les juridictions de l'ordre judiciaire participent à la gestion durable de la biodiversité. Compte tenu des avancées enregistrées dans le secteur faunique qui font tache d'huile, est ce que celles-ci peuvent créer un effet boule de neige dans les autres domaines de l'environnement ?

---

<sup>28</sup> Tribunal de première instance de Yaoundé (Centre administratif), jugement n° 1836/COR du 26 août 2011, *Ministère public et MINFOF contre Mohamed Darwish, et autres*.

<sup>29</sup> E. D. Kam Yogo et E. Koua, « Les litiges environnementaux devant les juridictions camerounaises », *op. cit.*, p. 905.

<sup>30</sup> Tribunal de première instance d'Abong-Mbang, affaire *Ministère public et MINFOF contre Kenfack Etienne Moreas* du 3 août 2010.

<sup>31</sup> Tribunal de première instance de Djoum, jugement n° 433/COR du 7 novembre 2017, *Ministère public et MINFOF contre Mvomo Meka Martin et Essiane Pamphil*.